

Arrêt

**n°128 950 du 8 septembre 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

Le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris à son égard et lui notifié le 27 août 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 8 septembre 2014 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. CHIHAOUI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause et remarque liminaire

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête. La requérante déclare être arrivée sur le territoire « le 15 juin 2011 ». Le 20 mai 2011, la requérante introduit une demande d'asile qui s'est vue rejetée par une décision du Commissaire général du 18 avril 2014, lui notifiée le 22 avril 2014, laquelle n'a pas été contestée devant le Conseil de céans. Le 29 avril 2014, la partie défenderesse prend à son encontre un ordre de quitter le territoire, lequel n'a pas été contesté devant le Conseil de céans. Le 27 août 2014, la partie défenderesse prend un ordre de

quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, décision actuellement entreprise, et qui est motivée comme suit :

« [...]

**REDEN VAN DE BEGLIJSING
EN VAN DE AFWEZIGHEID VAN EEN TERMIJN OM HET GRONDGEBLEID TE VERTREKKEN:**

Het bevel om het grondgebied te verlaten wordt afgegeven in toepassing van volgende artikel(en) van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en volgende feiten en/of vaststellingen:

Artikel 7, alinea 1:

BB 1° wanneer hij in het Rijk verblijft zonderhouder te zijn van de bij artikel 2 vermelde documenten;

BB 2°

de vreemdeling verblijft langer in het Rijk dan de termijn waarop hij gemachtigd is door het visum of de visumverklaring dat of die in zijn paspoort of in zijn daarmee gelijkgestelde relatie is aangebracht (art.6, eerste lid, van de wet);

BB 12° indien zij voorwerp is van een interverbod.

Artikel 27 :

BB **Krachtens artikel 27, § 1, van de voornoemde wet van 15 december 1980 kan de onderdaan van een derde land die bevel om het grondgebied te verlaten gekregen heeft en de terugkeer of uitgezette vreemdeling die er binnen de gestelde termijn geen gevolg aan heeft niet met dwang naar de grens van hun keuze, in principe met uitzondering van de grens met de staten die partij zijn bij een internationale overeenkomst betreffende de overschrijding van de buitenlandsgrenzen, die België bindt, geteld worden of ingescheept worden voor een bestemming van hun keuze, deze staten uitzonderd.**

BB **Krachtens artikel 27, § 3, van de voornoemde wet van 15 december 1980 kan de onderdaan van een derde land ten dien einde worden opgesloten tijdens de periode die voor de uitvoering van de maatregel strikt noodzakelijk is.**

Artikel 74/14:

BB artikel 74/14 83, 4°: de onderdaan van een derde land heeft niet binnen de toegedane termijn aan een andere bestuuring tot verwijdering gevolg gegeven

De betrokkenen is niet in het bezit van een paspoort voorzien van een geldig visum.

De betrokkenen is niet vrijwillig vertrokken voor het vervallen van haar visum.

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7 des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits ci/ou conséquences suivants :

Article 7, alinea 1 :

BB 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

**BB 2°
l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi)**

BB 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

Article 27:

BB **En vertu de l'article 27, § 1°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtenu dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, lant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.**

BB **En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.**

Article 74/14:

BB artikel 74/14 83, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtenu dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

L'intéressé(e) n'a pas volontairement quitté avant l'expiration de son visa.

Terugstelling naar de grens

REDEN VAN DE BEGLIJSING:

De betrokkenen zal worden teruggeleid naar de grens in toepassing van volgende artikel(en) van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en volgende feiten:

Met toepassing van artikel 7, tweede lid, van dezezelfde wet, is het noodzakelijk om de betrokkenen zonder vervlucht naar de grens te doen terugkomen, met uitzondering van de grens van de staten die het Schengenaccords ten volle toepassen, om de volgende reden :

Betrokkenen verblijft op het Schengen grondgebied met een geldig paspoort maar niet voorzien van een geldig visum. Zij respecteert de reglementeringen niet. Het is dus wel/nog waarschijnlijker dat zij gevolg zal geven aan een bevel om het grondgebied te verlaten dat aan hem aangeleverd zal worden.

Betrokkenen is in België aangekomen op 16/06/2011 met een geldig nationaal paspoort voorzien van een visum type C(toerisme) van 7 dagen. Dit visum is nu vervallen en ze heeft geen recht meer op verblijf.

Betrokkenen weigert manifest om op eigen initiatief een einde te maken aan zijn onwettige verblijfsituatie zodat een gedwongen tenultverlegging van de grensleiding noodzakelijk is.

Art 27/1)

Art 27/3*

Art 74/14 4° heeft geen gevolg gegeven aan het bevel om het grondgebied te verlaten.

Betrokkene heeft geen gevolg gegeven aan het bevel om het grondgebied te verlaten dat haar betekend werd op 29/04/2014 (30 dagen).

Betrokkene heeft een asielaanvraag op 20/06/2011 ingediend. Deze aanvraag werd definitief verworpen door het Commissariaat Général voor Vluchtelingen en Staatslozen in zijn beslissing van 18/04/2014. Deze beslissing is op 24/04/2014 aan betrokkenen betekend. Betrokkene heeft een bevel om het grondgebied te verlaten (bijlage 13 quinques CGVS 30 dagen) ontvangen op 29/04/2014.

Op 14/04/2014, heeft betrokkenen zich ingeschreven in de gemeente Chaudfontaine, waar ze wenste te verblijven bij de Heer MARTIN Daniel Louis Hubert (*17/03/1958). Deze samenwoonst geeft haar geen recht op verblijf.

Betrokkene heeft een bevel om het grondgebied te verlaten ontvangen op 29/04/2014 (30 jours). Betrokkene is nu aangetroffen in onwettig verblijf; het is dus weinig waarschijnlijk dat zij vrijwillig gevolg zal geven aan deze nieuwe beslissing.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen; pour le motif suivant :

Art 77 2° Délai dépassé

L'intéressé(e) réside sur le territoire des Etats Schengen avec un passeport valable revêtu d'un visa périmé. Elle ne respecte pas le règlementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé(e) est arrivée en Belgique le 16/06/2011 munie d'un passeport national valable revêtu d'un visa touristique C de 7 jours. Actuellement ce visa est périmé et le délai de séjour dépassé.

L'intéressé(e) refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Art 27/1)

Art 27/3

Art 74/14 4° n'a pas obtempéré à une mesure d'éloignement

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 29/04/2014 (30 jours).

Alinea 2

L'intéressé(e) a introduit une demande d'asile le 20/06/2011. Cette demande a été définitivement refusée par le Commissariat Général aux réfugiés et aux Apatrides dans sa décision du 18/04/2014. Cette décision a été notifiée à l'intéressé(e) le 22/04/2014. L'intéressé(e) a reçu un ordre de quitter le territoire (Annexe 13 quinques CGRA 30 jours) le 29/04/2014. L'intéressé(e) n'a pas fait usage dans le mois de la notification à son droit au recours suspensif auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le 14/04/2014, l'intéressé(e) a sollicité auprès au séjour de la Commune de Chaudfontaine, son inscription chez Monsieur MARTIN Daniel Louis Hubert (*17/03/1958) avec qui elle souhaite résider. Cette intention ne donne pas automatiquement droit au séjour à l'intéressé(e).

L'intéressé(e) a reçu un ordre de quitter le territoire le 29/04/2014 (30 jours). L'intéressé(e) est à nouveau contrôlée en séjour illégal. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

Vasthouding

REDEN VAN DE BESLISSING:

De beslissing tot vasthouding wordt genomen in toepassing van volgende artikel(en) van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en volgende feiten:

Met toepassing van artikel 7, derde lid, van dezelfde wet, dient de betrokkenen te dien alinde opgesloten te worden, aangezien haar terugkeer naar de grens niet onmiddellijk kan uitgevoerd worden;

Hoewel zij voorheen betrekking kreeg van een verwijderingsmaatregel, is het weinig waarschijnlijk dat zij vrijwillig gevolg zal geven aan deze nieuwe beslissing; betrokkenen is opnieuw aangetroffen in onwettig verblijf.

Het is noodzakelijk om betrokkenen ter beschikking van Dienst Vreemdelingenzaken te waarhouden om haar aan boord te laten gaan van de eerst volgende vlucht met bestemming Tunisie.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin :

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé(e) est de nouveau contrôlé(e) en séjour illégal.

2. Objet du recours

Par le présent recours, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le 30 juillet 2014 et lui notifié le même jour. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé

à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduites dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. Examen du recours

4.1. La partie requérante sollicite la suspension d'un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris à son encontre le 27 août 2014 et notifié le même jour. La partie requérante a cependant déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieur, le 29 avril 2014, lequel n'a pas été contesté et est, dès lors, devenu définitif et exécutoire.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, force est de constater que, la suspension sollicitée fut-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 29 avril 2014. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113). Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.2. En l'espèce, la partie requérante invoque, dans ses moyens et dans l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable, une violation des articles 2, 3, 8 et, incidemment, 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après dénommée la « CEDH »).

a.- En ce qui concerne la violation des articles 2 et 3 CEDH

1.- La partie requérante met en exergue un rapport d'expertise psychologique établi par le Dr. [D.W.] le 1^{er} septembre 2014 pour en conclure que « l'état de santé de la requérante est particulièrement préoccupant, comme le confirme [edit rapport] et que tout retour est actuellement impossible pour la requérante au risque d'entraîner la violation des dispositions susvisées », dès lors que « son trouble bordeline nécessite qu'elle soit prise en charge et entourée de ses proches », « que les autorités belges ont l'obligation positive de protéger la requérante ce qui signifie en l'espèce ne pas la séparer de sa famille au risque de violer l'article 2 de la CEDH afin qu'elle puisse se soigner de manière adéquat et éviter tout risque de suicide », que « l'impossibilité de voyager est reconnue par [l'expertise susvisée] » et met en exergue que la Cour européenne des droits de l'Homme a déjà reconnu, dans son arrêt Andric c. Suède, « qu'une décision d'expulsion susceptible d'avoir un impact grave sur la santé mentale de l'intéressé peut entraîner la violation de l'article 3 de la CEDH ». Dans l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, elle rappelle présenter « une idéation suicidaire très importante » et exprime que « l'expulsion vers la Tunisie représente « l'horreur » pour elle ».

2.- Le Conseil ne peut que constater que c'est sans pertinence que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte la problématique médicale (et plus spécifiquement psychologique) qu'elle indique être sienne. Elle n'a en effet, au vu du dossier administratif, bien qu'elle ait pu obtenir un rapport médical d'un psychologue de son choix, *in tempore suspecto*, le 1^{er} septembre 2014 (cf. pièce 2 annexée à la requête), et ait été assistée par un médecin traitant depuis trois ans (cf. pièce 3 annexée à la requête), jamais introduit de demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, tandis qu'il n'apparaît pas davantage que cette problématique aurait été communiquée à la partie défenderesse d'une manière un tant soit peu circonstanciée avant que la partie défenderesse ne décide d'éloigner la partie requérante.

Il est à noter que l'expertise psychologique de la partie requérante, dont celle-ci se prévaut à présent, n'était, au vu de la date de son élaboration, pas connu de l'Office des Etrangers lorsqu'il a décidé d'éloigner la partie requérante et que celle-ci ne s'en est, quoi qu'il en soit, pas prévalu en temps utiles.

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le Conseil fait sienne, enseigne :

« [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Il n'est par ailleurs pas soutenu que les problèmes médicaux allégués seraient récents. Il en est d'autant plus ainsi que l'attestation médicale versée précise que le médecin traitant signataire soigne la requérante « depuis trois ans ».

Alors qu'il lui était, au vu de ce qui précède, possible de le faire, la partie requérante n'a jamais mis la partie défenderesse en temps utiles en mesure d'examiner sa situation médicale, à savoir précisément ce qu'elle lui reproche de n'avoir pas fait, de sorte qu'elle est à l'origine du grief qu'elle formule. Un tel grief, qu'il soit pris sous l'angle des articles 2, 3 ou 8 de la CEDH (article que la partie requérante évoque également dans le cadre de la problématique médicale alléguée), ne peut donc être considéré à ce stade comme sérieux.

3.- Au demeurant, la Cour EDH a déjà jugé que les étrangers sous le coup d'une mesure d'expulsion prise par un Etat ne peuvent, en principe, pas revendiquer le droit à rester sur le territoire de cet Etat afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux qui lui sont fournis, que le fait de subir une dégradation importante de sa situation n'est pas en soi suffisant pour emporter une violation de l'article 3 de la CEDH, et que, sauf circonstances exceptionnelles, cette même disposition ne fait pas obligation à un Etat contractant de pallier les disparités dans le niveau de traitement disponible dans cet Etat et dans le pays d'origine de l'intéressé (Cour EDH, N. c. Royaume-Uni, 28 mai 2008 auquel renvoie

également la Cour EDH dans un arrêt L.K. c. Autriche du 28 mars 2013 concernant, comme en l'espèce, une personne invoquant notamment un stress post-traumatique). De même, le fait que la situation de l'intéressé serait moins favorable dans son pays d'origine que dans l'Etat qui lui fournit une prise en charge médicale, n'est pas déterminant du point de vue de l'article 3 de la CEDH (Bensaïd c. Royaume-Uni, 6 février 2001).

4.- Il ne peut dès lors être raisonnablement reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments susmentionnés.

5.- En tout état de cause, au regard de l'article 39/82, §4, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que la production de ces éléments, non autrement étayés que par le dépôt d'un rapport psychologique, que ce soit par la production de rapports sur la situation des personnes fragiles en Tunisie ou d'autres éléments un tant soit peu circonstanciés ou objectivés, autre que l'état de « terreur » de la requérante à l'idée d'un retour en Tunisie ou de sa personnalité « borderline », formulée par ailleurs en termes d'hypothèse dans le rapport, ne sont à l'évidence pas de nature à induire « qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait la requérante au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible ». Il n'apparaît, en effet, pas, de l'ensemble du dossier administratif, en ce compris les pièces déposées devant le Conseil de céans à l'occasion du présent recours, qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de retour dans son pays d'origine.

6.- Sur la base du même raisonnement, il en est de même de la violation alléguée de l'article 2 de la CEDH.

b.- En ce qui concerne la violation de l'article 8 CEDH

1.- En ce qui concerne sa vie privée et familiale, la partie requérante estime que celle-ci est établie et met à cet égard en exergue que « sa famille proche originaire de Tunisie est donc en Belgique », que « depuis sa présence sur le territoire belge, la requérante a fondé son propre noyau familial en Belgique, appuyée par sa famille originaire de Tunisie », qu'elle a souhaité « introduire sa demande de mariage témoignant de son ancrage et de la volonté de continuer sa vie familiale en Belgique » mais que « malgré ses efforts, celle-ci n'a pas abouti, le dossier ayant été perdu ou était incomplet selon les dires de la commune où la requérante est établie avec son compagnon », « que même si le mariage n'est pas acté, (...) il y a vie familiale en dehors du noyau dur lorsque des liens de dépendance étroits sont démontrés », que l'Office des Etrangers reconnaît ceux-ci dès lors qu'il est fait référence « à sa cohabitation ». En ce qui concerne « l'atteinte à la vie privée et familiale de la requérante au regard de l'obligation positive de maintenir ou de développer la vie privée et familiale de la requérante », elle estime qu'une « telle balance n'a pas été effectuée », qu'il « appert également de la lecture de la décision attaquée que la partie adverse n'a pas examiné avec sérieux et minutie le dossier de la requérante », que « celle-ci souffre de troubles psychiques graves », que le rapport d'expertise psychologique précise que « la requérante doit être entourée de ses proches pour que sa santé mentale puisse se rétablir, et qu'elle ne peut en aucun cas voyager », qu'en conséquence « la partie adverse avait l'obligation de maintenir ou de développer la vie familiale de la requérante »

2.- Concernant l'existence d'une vie familiale que la partie requérante entretiendrait avec « sa famille proche originaire de Tunisie », il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur

vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

Le Conseil constate que le lien de dépendance particulier requis et exposé ci-avant ne ressort nullement ni du dossier administratif, ni d'aucune pièce étayant la requête, sauf les seules assertions de la nécessité, pour la requérante, « d'être entourée de ses proches pour que sa santé mentale puisse se rétablir ». Il ne serait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à cette vie familiale « avec sa famille proche originaire de Tunisie ». La vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, de la requérante avec les membres de sa famille, n'est donc en aucune façon démontrée.

3.- Concernant l'existence d'une vie conjugale, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil observe à la lecture de la décision querellée et du dossier administratif que la partie défenderesse a exprimé sa position sur la vie privée alléguée en estimant, certes dans le cadre de la motivation de la reconduite à la frontière, que cet élément, en l'occurrence le fait que l'intéressée ait sollicité auprès (...) de la commune de Chaudfontaine, son inscription chez Mr. [M.] avec qui elle souhaite résider, « ne donne pas automatiquement droit au séjour à l'intéressé ». Le Conseil ne constate pas plus que la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération un élément qui ne se concilierait pas avec ce constat, la partie requérante admettant en outre que « malgré ses efforts, celle-ci n'a pas abouti, le dossier ayant été perdu ou était incomplet selon les dires de la commune où la requérante est établie avec son compagnon ». Elle n'avance enfin aucun élément probant tendant à démontrer la nature insurmontable des obstacles l'empêchant de vivre dans son pays d'origine. Pour le surplus, la partie requérante, n'avance aucun élément probant tendant à démontrer l'impossibilité de mener sa vie familiale depuis son pays d'origine, à la supposer établie.

4.- En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante s'est maintenue illégalement sur le territoire belge et considère qu'elle ne pouvait ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale en Belgique revêtait un caractère précaire. Il rappelle, une nouvelle fois, que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour européenne des droits de l'Homme, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67).

5.- En conclusion, la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut pas être *prima facie*, retenue.

c.- En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 13 CEDH

L'article 13 de la CEDH dispose comme suit :

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors

même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

Il convient de rappeler qu'une violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si est alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. Partant, dès lors que les griefs soulevés au regard de l'article 2, 3 et 8 de la CEDH ne sont pas sérieux, le moyen pris de la violation de l'article 13 CEDH ne l'est pas davantage.

En tout état de cause, le Conseil estime que le grief n'est pas sérieux dès lors que l'existence d'un recours effectif est démontrée par le requérant lui-même, qui a introduit une demande de suspension en extrême urgence, laquelle aurait pu offrir un redressement approprié aux griefs que le requérant a entendu faire valoir au regard de certaines dispositions de la CEDH consacrant des droits fondamentaux si ceux-ci s'étaient avérés fondés. A cet égard, le Conseil tient à préciser que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable.

Le moyen ainsi pris n'est *prima facie* pas sérieux.

d.- Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne peut se prévaloir d'aucun grief défendable au regard d'un droit garanti par la CEDH.

5. En l'absence de grief défendable, l'ordre de quitter le territoire visé au point 4.1. du présent arrêt est exécutoire. Il se confirme donc que la partie requérante n'a pas intérêt à agir, en l'espèce. Partant, la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille quatorze, par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier assumé

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK J.-C. WERENNE

